CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant un arrêté et un règlement en raison de l'introduction de l'éducation numérique en 6e et 10e années de la scolarité obligatoire

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, des finances et de la digitalisation,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant le cycle 2 et l'évaluation des apprentissages de l'élève dans les années 5 à 7 de la scolarité obligatoire, du 6 juillet 2015, est modifié comme suit :

Art. 7, al. 2, let. I (nouvelle teneur)

I) médias, science informatique et usages (MIU).

Art. 2 Le règlement du cycle 3 de la scolarité obligatoire, du 6 mai 2015, est modifié comme suit :

Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)

Les apprentissages de l'élève sont évalués dans les disciplines suivantes qui sont réparties dans les trois groupes ci-après (A, B et C) :

	9e année	**10e année**	**11e année**
Groupe A (disciplines à niveaux)	FRA MAT	ALL FRA MAT SCN	ALL FRA MAT SCN
Groupe B	ACM ALL ANG AVI EPH GEO HIS MUS LCA SCN MIU	ACM AVI EPH GEO HIS LCA MIU	AVI EFA EPH MCC MUS OPTION
Groupe C (discipline à niveaux et à choix en 11e année)		ANG	ANG

Art. 16, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

[1]La grille horaire de l'élève comprend 34 périodes hebdomadaires.

[3]La dotation horaire hebdomadaire est la suivante :

Disciplines	**Nombre de périodes**
FRA niveau 1	6
FRA niveau 2	5
LCA (pour FRA niveau 2)	1
MAT	6
ALL	3
ANG	3
SCN	3
Autres disciplines de la grille horaire	13

Art. 34, al. 1, let. c (nouvelle teneur)

c) ne doit pas avoir plus de quatre moyennes annuelles insuffisantes sur l'ensemble des disciplines de tous les groupes ;

Art. 3 [1]Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée de l'année scolaire 2025-2026.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 février 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, F. NATER

La chancelière, S. DESPLAND